

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-726 du 30 mars 1998.

Monsieur Ali Tounsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité après l'âge de la retraite, pour une année à compter du 1er juillet 1998.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 98-727 du 30 mars 1998, portant attribution des indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, aux ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, fixant la loi de finances par la gestion 1975 et notamment son article 38,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public tel que complétée et modifiée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier aux ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrete :

Article premier. - L'indemnité compensant la contribution au régime de retraite, prévue à l'article 5 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, est allouée aux ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics, soumis à la grille des salaires, exerçant au 31 décembre 1997, rangés à un indice égal ou inférieur à 200 et ayant contribué au régime de retraite sur la base de 8% du salaire de base.

L'indemnité compensant la contribution au régime de retraite prévue par cet article, est égale à la différence entre le salaire mensuel net résultant de reclassement et le salaire mensuel net alloué avant l'entrée en vigueur de la grille.

Art. 2. - L'indemnité compensant la contribution au régime de retraite, allouée aux ouvriers prévus à l'article premier ci-dessus, sera résorbée dans la limite de l'avantage résultant de tout avancement ou promotion ou reclassement.

Art. 3. - L'indemnité compensant la contribution au régime de retraite cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'un des niveaux de rémunération ci-après :

Unité	Catégorie	Niveau de rémunération
1ère unité	Catégorie 1	14
	Catégorie 2	12
	Catégorie 3	7
2ème unité	Catégorie 4	4
	Catégorie 5	3

Art. 4. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998.

Art. 5. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-728 du 30 mars 1998, fixant le régime et les taux de l'indemnité pour heures supplémentaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997;

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-973 du 9 novembre 1974 et le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988 et notamment son article 3,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Des dérogations exceptionnelles pour des travaux déterminés accomplis au delà des vacations réglementaires et n'entrant pas dans le cadre des activités normales peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents temporaires, appelés à effectuer les dits travaux.

Ces dérogations doivent, dans chaque cas, faire l'objet d'une décision du Premier ministre prise sur avis du ministre des finances.

ces travaux supplémentaires ne peuvent en aucune manière dépasser trois mois au cours d'une même année, à raison de deux heures par jour ouvrable et par agent et sans que ces heures dépassent les crédits autorisés par la loi de finances.

En aucun cas, les indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à des agents bénéficiant d'indemnités de fonction.

Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par un repos d'égale durée.

Les dispositions du présent article, ne sont pas applicables :

- aux personnels enseignants exerçant effectivement l'enseignement,

- aux agents exerçant aux cabinets ministériels,

- aux ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics,

- aux agents des entreprises publiques, régis par des textes spécifiques.

Art. 2. - Il est alloué aux agents appelés à effectuer les travaux supplémentaires visés à l'article premier ci-dessus une indemnité au titre des heures supplémentaires.

Le taux de l'heure supplémentaire, effectuée par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est fixé conformément aux indications des tableaux ci-après :

1 - Pour les fonctionnaires et les agents temporaires :

Catégorie ou sous catégorie	Taux de l'heure supplémentaire (Dinars)	
	Agents permanents	Agents temporaires
A 1	1,220	1,100
A 2	1,100	1,000
A 3	0,900	0,850
B	0,800	0,750
C	0,700	0,650
D	0,610	0,600

2 - Pour les ouvriers :

(en dinars)

Unité	Taux de l'heure supplémentaire	Le taux en cas de	Le taux en cas de
		l'augmentation de 50 %	l'augmentation de 100 %
1ère	0,350	0,525	0,700
2ème	0,480	0,720	0,960
3ème	0,590	0,885	1,180

Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 du présent décret, ne sont pas applicables aux agents régis par des dispositions spécifiques concernant la rémunération des heures supplémentaires.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires aux présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 97-2129 du 10 novembre 1997.

Art. 5. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIENS EN ACTIVITES

Par décret n° 98-729 du 30 mars 1998.

Monsieur Tahar Sioud, ministre plénipotentiaire hors classe, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er juillet 1998.

Par décret n° 98-730 du 30 mars 1998.

Monsieur Ali Tekaya, ministre plénipotentiaire hors classe, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1998.

Par décret n° 98-731 du 30 mars 1998.

Monsieur Slaheddine Ben M'Barek, administrateur général, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er octobre 1998.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 98-732 du 30 mars 1998, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et survivants dans le secteur public, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 90-6 du 12 février 1990 et notamment son article premier.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 96-50 du 20 juin 1996, portant création du centre de recherches et d'études de sécurité sociale,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 97-1696 du 25 août 1997,